

NOM DE L'ASSOCIATION :

**CHARTRE « ASSOCIATION DES CAMPUS »
RELATIVE AUX ASSOCIATIONS ETUDIANTES**

Préambule

L'université de Bourgogne, par la diversité de son tissu associatif étudiant, bénéficie d'une richesse reconnue. Elle mène une politique volontariste, clairement affichée au sein du contrat pluriannuel avec l'Etat, afin de promouvoir le développement et les activités de ses associations.

L'université de Bourgogne considère que la prise de responsabilité par les étudiants dans la vie associative peut constituer un élément formateur complémentaire, de nature à favoriser l'émergence d'une véritable citoyenneté étudiante et contribue au dynamisme de l'université.

La présente charte vise à reconnaître le rôle fondamental de la vie associative au sein de l'université de Bourgogne.

Sur la base d'engagements réciproques, la charte a pour objectifs de :

1. Renforcer les relations partenariales entre l'Université et les associations signataires, tout en préservant l'indépendance de ces dernières.
2. Clarifier les rôles respectifs de chaque partie par des engagements partagés.
3. Préciser les principes et les procédures qui conditionnent l'octroi, par l'Université, d'aides matérielles et financières.
4. Préciser le mode de domiciliation et d'hébergement des associations étudiantes au sein de l'université de Bourgogne.
5. Déterminer plus largement les droits et les devoirs des associations reconnues « Associations des campus » par l'université de Bourgogne.

La signature de la présente charte conditionne la reconnaissance par l'université de Bourgogne, ses composantes, et l'ensemble de ses services du statut d'association étudiante labellisée « Association des campus » et conditionne l'octroi d'aides logistiques, organisationnelles ou financières.

Article 1 : Ethique associative

L'association signataire de la Charte s'engage à agir dans le respect de l'ordre public et de la laïcité, à respecter la loi et à n'utiliser aucun terme ou image susceptible de tomber sous le coup d'une infraction prévue par le code pénal ou portant sur le bizutage dans ses activités et sa communication.

Les statuts, objets et actions des associations signataires de la présente charte ne doivent pas entrer en conflit ou porter atteinte aux missions et aux valeurs de l'université.

Article 2 : Définition

Les associations étudiantes, labellisées « Associations des campus », sont des associations gérées par et pour les étudiants de l'université de Bourgogne et dont les activités sont principalement tournées vers les étudiants et la vie étudiante. Les conditions de reconnaissance du statut d'« Association des campus » sont définies à l'article 3 de la présente charte.

Les associations labellisées « Associations des Campus » doivent être régulièrement déclarées en Préfecture, agir dans le respect de la législation en vigueur et avoir accompli les formalités de publicité obligatoire. En outre, elles ne doivent pas se livrer à des activités de prosélytisme et ne pas inciter à toute sorte de haine.

Les associations signataires de la présente charte sont référencées par le Bureau de la Vie Etudiante (Pôle Formation et Vie Universitaire). Le référencement est conditionné par la fourniture des pièces administratives et documents listés à l'article 4 de la présente charte.

Article 3 : Procédure de reconnaissance du statut d'association étudiante de l'université de Bourgogne : « Association des campus »

Une association, pour obtenir la reconnaissance du statut « Association des Campus », doit communiquer les éléments suivants au Bureau de la Vie Etudiante (Pôle Formation et Vie Universitaire):

- Ses statuts en vigueur et à jour du dernier dépôt en préfecture,
- La composition du bureau à jour,
- Le récépissé de déclaration en préfecture,
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- Un courrier de demande de labellisation comme « Association des Campus ».

Ces associations seront entendues par la Commission de Vie Etudiante qui pourra, le cas échéant, proposer à la CFVU la labellisation de l'association.

En tant qu'acteur de la vie de l'établissement, les « Associations des campus » sont invitées à participer à la Commission de Vie Etudiante, selon les collèges définis par l'article 12 de la présente charte, ceci dans l'optique d'associer les acteurs du monde associatif à la définition de la politique associative de l'établissement en direction des usagers.

La Commission de Vie Etudiante doit veiller à ce que les statuts et objets de l'association n'entrent pas en conflit ou ne portent pas atteinte aux missions et aux valeurs humanistes universelles de l'université. La Commission de Vie Etudiante justifie souverainement son avis en accord avec la politique de l'établissement.

En accord avec les dispositions de l'article 2 de la présente charte, la Commission de Vie Etudiante s'assure, notamment, que le bureau de l'association soit composé majoritairement d'étudiants de l'université, que ces étudiants occupent des postes à responsabilité au sein du bureau, a minima le poste de président et de trésorier, et qu'aucune tutelle extérieure ne doit s'exercer sur les activités de l'associations. Il s'agit ici de favoriser la prise de responsabilité des étudiants, l'acquisition de nouvelles compétences et non pas d'encourager une attitude consumériste de ces derniers.

L'octroi du label « Association des Campus » intervient après délibération de la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU) puis du Conseil d'Administration de l'université de Bourgogne et signature par l'association de la présente charte.

A l'issue de la première année de labellisation, l'association sera invitée devant la Commission de Vie Etudiante pour présenter un bilan d'étape. A cette occasion, la Commission de Vie Etudiante se prononcera une nouvelle fois sur la labellisation en prenant en compte les perspectives de développement, d'ouverture aux étudiants de l'université de Bourgogne et de pérennisation de l'association. Elle se prononce en faveur de la confirmation ou du retrait de la labellisation et son avis est ensuite validé par la CFVU puis le CA de l'université.

Lorsqu'il est confirmé, par la suite, le titre d'« Association des Campus » sera redonné tous les ans par simple signature de la Charte en début d'année universitaire. Les associations signataires devront également faire parvenir au Bureau de la Vie Etudiante (Pôle Formation et Vie Universitaire), à chaque début d'année universitaire, la composition du bureau à jour et la fiche de renseignements sur les activités de l'année. La Commission de Vie Etudiante proposera à la CFVU puis au CA de l'université de retirer le label aux associations n'ayant pas retourné au Bureau de la Vie Etudiante (Pôle Formation et Vie Universitaire) les documents précités, dans les délais fixés à l'article 13 de la présente charte.

Le vice-président délégué à la vie étudiante pourra demander à toutes associations, notamment celles ne respectant pas les dispositions de la présente charte, à venir rendre compte de leurs actions auprès de la Commission de Vie Etudiante. Cette dernière pourra demander à la CFVU, garante des droits et libertés des étudiants, puis au CA de proposer le retrait du label d'« Association des Campus » aux associations concernées.

En aucun cas la labellisation n'entraîne de façon automatique l'attribution de locaux au sein de l'université.

Article 4 : Les obligations des associations

Les associations étudiantes reconnues « Associations des campus » sont tenues de remplir les obligations suivantes :

- Respecter les règles en vigueur au sein de l'université (statut, règlement intérieur, charte informatique, respect des règles d'affichages, règles en matière d'hygiène et de sécurité).
- Fournir au Bureau de la Vie Etudiante (du PFVU) à chaque changement de bureau, la composition (nom, coordonnées et qualité des membres) de celui-ci dans le mois suivant l'Assemblée Générale de l'association. En cas de changement des statuts, l'association devra communiquer ses nouveaux statuts (ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt en préfecture) dans les deux mois suivant l'Assemblée générale.
 - En cas de modification des statuts, notamment en cas de modification de l'objet de l'association, le vice-président délégué à la vie étudiante a la possibilité de demander à l'association de se présenter devant la Commission de Vie Etudiante.
- Répondre aux différentes sollicitations (questionnaires, invitations à des réunions, aux forums des associations) émanant de la CVE, du vice-président délégué à la vie étudiante ou des chargés de missions étudiants.
- Transmettre, pour information, au Bureau de la Vie Etudiante (PFVU), à chaque début d'année universitaire, un inventaire des activités envisagées pour l'année à venir.

Le développement durable est une préoccupation majeure de l'université de Bourgogne. Les associations s'engagent à respecter les actions mises en œuvre dans ce domaine par l'université (tri sélectif), et à promouvoir le développement durable dans leurs actions et projets.

De même, elles doivent lutter contre les discriminations, en particulier au sein de leurs fonctionnements et événements.

Article 5 : Dispositions spécifiques aux événements festifs

L'organisation de soirées, de journées d'intégration ou de tout autre événement festif, organisés par les étudiants suscitent des motifs d'inquiétude sur le plan sanitaire, réglementaire et social. Le plaisir recherché lors des soirées étudiantes peut conduire parfois certains étudiants à des comportements abusifs en matière de consommation d'alcool, voire d'autres substances psychoactives.

Les associations labellisées par l'université de Bourgogne et participant à l'organisation de soirées étudiantes s'engagent à :

- Prévenir la consommation excessive d'alcool et les comportements à risque par une démarche de responsabilisation des étudiants (mise en place de dispositif de prévention, promotion des boissons non alcoolisées, proscrire tout slogan incitant à la consommation et à la promotion d'alcool, toute publicité ou référence à des marques d'alcool, etc...)
- Favoriser l'adoption d'une attitude citoyenne (lutte contre les nuisances sonores, les violences, les discriminations ...)

Les associations étudiantes labellisées par l'université qui participent régulièrement à l'organisation de soirées étudiantes devront suivre la formation annuelle des associations étudiantes organisée par l'université et toute formation en matière de gestion des risques festifs.

Les associations étudiantes labellisées « Association des campus » s'engagent à proscrire tout bizutage de leurs activités.

Il est rappelé que le bizutage est un délit défini par le Code pénal à l'article 225-16-1 : « *Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.* ».

Article 6 : Les engagements de l'université de Bourgogne

Outre les dispositions des différents articles de la présente charte, les associations labellisées « Association des Campus » bénéficient :

- D'une inscription dans l'annuaire des associations (site internet de l'université).
- D'une aide au montage de projet, et aux dossiers de subventions.
- De l'aide technique des services de l'université et de ses compétences internes en soutien et appui des projets et activités des associations, dans la mesure des moyens et disponibilités de ces derniers.
- Le Bureau de la Vie Etudiante (Pôle Formation et Vie Universitaire) réceptionne et transmet leurs demandes de réservation et d'utilisation de salles et amphithéâtres dans la limite des disponibilités et des priorités de l'université puis leur fait part de la réponse.
- D'une aide logistique pour les événements ou la tenue de stands, dans la limite des moyens à dispositions de l'université (tables, chaises, matériel audiovisuel, grilles d'expositions...)

Article 7 : La domiciliation et l'hébergement des associations labellisées « Association des Campus »

Seules les associations labellisées par l'université de Bourgogne peuvent prétendre à une domiciliation ou à un hébergement dans les locaux de l'université de Bourgogne.

7.1 – Domiciliation

Les associations labellisées « Association des Campus » peuvent être domiciliées dans les locaux de l'université. La domiciliation consiste en l'octroi d'une boîte aux lettres physique. Toute demande de domiciliation doit être déposée auprès du Bureau de la Vie Etudiante (Pôle Formation et Vie Universitaire).

7.2 – Hébergement

L'université de Bourgogne met à disposition des associations labellisées, dans la mesure des moyens disponibles et des besoins des associations, des locaux associatifs.

L'affectation à plein temps ou non d'un local à une association nécessite l'établissement d'une convention d'occupation liant l'association et l'université de Bourgogne, directement ou par l'intermédiaire d'une composante interne. Cette convention est signée par l'association à chaque début d'année universitaire et une attestation d'assurance pour l'année en cours devra être jointe.

Les demandes d'attribution des locaux associatifs, quel que soit le bâtiment concerné, sont examinées par la Commission de Vie Etudiante et validées par la CFVU puis le CA. Pour l'attribution d'un local au sein de la Maison de l'Etudiant, la décision d'affectation est soumise à l'accord du vice-président délégué à la vie étudiante et du / de la responsable administratif/ve du bâtiment.

La Commission de Vie Etudiante veille à attribuer en priorité les locaux aux associations contribuant de manière régulière à l'animation de la communauté universitaire. Selon les campus, et dans le cas où les locaux à l'usage des associations sont insuffisants pour accueillir de manière isolée chaque association, ils pourront être mutualisés entre plusieurs associations.

La Commission de Vie Etudiante peut demander le retrait de l'autorisation d'occupation d'un local associatif à toute association ne respectant pas les conditions telles que prévues par la convention d'occupation des locaux, de la charte des associations ou bien en cas d'absence d'utilisation effective du local.

Les associations hébergées au sein des locaux de l'université de Bourgogne s'engagent à respecter l'ensemble des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité au sein des locaux universitaires.

L'hébergement, sans l'accord préalable du Président de l'université, d'un organisme extérieur à caractère associatif, syndical, commercial ou autre est interdit.

Article 8 : Financement des associations

Les associations labellisées par l'université de Bourgogne peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'université de Bourgogne selon les dispositifs suivants :

- Le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE).
- Les soutiens financiers du fond culturel.
- Les soutiens financiers apportés par les composantes internes de l'université de Bourgogne.
- Les soutiens financiers apportés par les services de l'université de Bourgogne.

Les associations étudiantes qui ne sont pas signataires de la présente charte ne peuvent demander de subvention, ni auprès de leur composante, ni auprès du FSDIE.

Afin de pouvoir obtenir un financement issu de ces dispositifs, les associations doivent répondre aux critères propres à chacun de ces fonds. Le fait d'être labellisée « Association des campus » est une condition nécessaire mais non suffisante pour prétendre au versement d'une subvention.

Article 9 : Affichage et distribution

Les règles d'affichage sur les campus universitaires sont rappelées chaque année par l'université de Bourgogne aux associations labellisées en début d'année universitaire.

Les affiches et documents distribués sur le campus universitaire par les associations doivent être directement liés à l'objet de l'association et porter son sigle et/ou logo.

L'association labellisée s'engage dans ses activités et sa communication à respecter la loi et n'utiliser aucun terme ou image susceptible de tomber sous le coup d'une infraction prévue par le code pénal ou portant sur le bizutage.

Le droit d'affichage est strictement limité aux panneaux prévus à cet effet. En cas d'affichage sauvage, l'université de Bourgogne se réserve le droit facturer les frais de nettoyage des bâtiments à l'association responsable et à la convoquer en Commission de Vie Etudiante afin qu'elle rende compte de ses agissements.

Article 10 : Suivi de la politique salariale

Le tissu associatif de l'université de Bourgogne étant suffisamment développé, certaines associations ont fait le choix de salarier du personnel afin d'assurer le fonctionnement de leur association. En raison de la situation précaire des emplois présents dans le tissu associatif, la Commission de Vie Etudiante apporte une attention particulière à ces associations.

Par ailleurs, souhaitant que les associations labellisées « Association des Campus » gardent une vision étudiante du développement de leur structure, l'université de Bourgogne portera une attention toute particulière aux associations ayant des salariés.

Pour assurer ce suivi, les associations labellisées devront, en cas d'embauche d'un salarié, en informer le Bureau de la Vie Etudiante (Pôle Formation et Vie Universitaire), ainsi que le vice-président délégué à la vie étudiante. Ce dernier convoquera tous les ans les associations employant des salariés afin de dresser le bilan de l'année écoulée, ainsi que leurs projets à venir.

En cas de nécessité, cette association devra présenter son dispositif salarial en Commission de Vie Etudiante.

Article 11 : Interlocuteurs des associations

Les interlocuteurs privilégiés des associations sont :

- Le vice-président délégué à la vie étudiante
- Le vice-président étudiant de la CFVU
- Le responsable administratif du Bureau de la Vie Etudiante du Pôle Formation et Vie Universitaire
- Les chargés de missions en relation avec la vie étudiante et associative
- Les responsables administratifs de l'université et de ses composantes

Article 12 : Représentation au sein des commissions

En tant qu'acteurs de l'université de Bourgogne, les associations labellisées « Associations des Campus » peuvent devenir membre de certaines commissions de l'université de Bourgogne dans lesquelles leur présence est justifiée, à savoir :

- La Commission de la Vie de l'Etudiant.
- Les Commissions « Subvention Culturelle » et « Politique Culturelle ».
- La Commission FSDIE.

Afin d'assurer une meilleure représentation de ces associations au sein de ces commissions, les associations labellisées sont réparties en 3 collèges.

- Collège A : il s'agit des associations labellisées « Associations des Campus », dont les projets ne sont pas principalement culturels et qui ne possèdent pas de convention de financement avec l'université.
- Collège B : Il s'agit des associations labellisées « Association des Campus » dont les projets sont principalement culturels et qui ne possèdent pas de convention de financement avec l'université.
- Collège C : il s'agit des associations labellisées « Association des Campus » qui ont une convention de financement avec l'université.

Chaque année, au cours d'un Forum des associations, le vice-président délégué à la vie étudiante procède aux tirages au sort des associations représentatives au sein des différentes commissions.

- En ce qui concerne la Commission de la Vie Etudiante et la Commission FSDIE, **5 associations (collège A) sont tirées au sort selon 5 thématiques différentes (Sport, Pédagogie, Humanitaire, Services, Sites territoriaux)** ainsi qu'une association de collège B.
- En ce qui concerne les Commissions « Subvention Culturelle » et « Politique Culturelle », il sera procédé au tirage au sort de 5 associations de collège B.

A noter que les associations du collège C sont membres de droit de la Commission de la Vie Etudiante et de la Commission Culture si elles sont à caractère culturel.

Afin que ce tirage au sort se déroule dans de bonnes conditions, les « Associations des Campus » doivent recevoir un courrier les prévenant de la date du Forum deux semaines avant le jour du tirage au sort. Les procédures doivent être rappelées dans ce courrier.

Afin de respecter le principe de ne pas pouvoir être juge et partie, les associations représentatives ne peuvent pas siéger lorsque leur cas est débattu par une commission de l'uB.

Article 13 : Souscription à la présente charte

La souscription aux principes et procédures définis par la présente Charte est annuelle. Elle doit être renouvelée par la signature du Président de l'association à chaque rentrée universitaire, avant le (cf date dans courrier rentrée) et sous réserve de l'actualisation des coordonnées des membres du bureau et, le cas échéant, des statuts modifiés.

Je soussigné(e),

Président(e) ou responsable officiel(le) de l'association

Reconnais avoir pris connaissance et m'engager à respecter les clauses de la présente charte.

A _____, le

Signature



ANNEXE

Dispositifs de sanctions graduelles à l'égard des associations labellisées ne respectant pas la charte des associations

La charte « Association des campus » relative aux associations étudiantes est le socle d'une relation privilégiée entre certaines associations étudiantes et l'université de Bourgogne. Elle établit un certain nombre de droits et de devoirs à l'égard des associations labellisées par le conseil d'administration de l'université.

Parmi les devoirs des associations étudiantes labellisées il figure notamment :

- Le respect de l'ordre public et de la laïcité
- L'absence d'activité de prosélytisme ou incitant à la haine
- Le respect de la charte informatique
- Le respect des règles en matière d'hygiène et de sécurité
- Le respect des règles d'affichage édictées par l'université de Bourgogne
- La prévention à l'égard des étudiants des risques de la consommation de substances psychotropes
- Le respect de toutes règles en vigueur au sein de l'université (statut, règlement intérieur, décision du Président, décision du conseil d'administration, etc...)
- Le respect de la loi et de n'utiliser aucun terme ou image susceptible de tomber sous le coup d'une infraction prévue par le code pénal ou portant sur le bizutage dans ses activités et sa communication.

Depuis plusieurs mois, il apparait que certaines associations étudiantes labellisées ne respectent pas certains engagements contractés par la signature de la charte des associations.

Face à la nécessité de concilier à la fois dynamisme de la vie associative des campus, mais également le respect des règles en vigueur, il est nécessaire de doter l'université de Bourgogne d'un mécanisme de sanctions graduelles envers les associations étudiantes ne respectant pas leurs engagements pris lors de la signature de la charte des associations.

Ce mécanisme permettra, ainsi, à l'université de pouvoir agir rapidement et efficacement dans le but de rappeler à une association étudiante ses devoirs en tant qu'association labellisée, sans pour autant conduire à une dégradation des activités associatives du campus.

Les sanctions prises seront assorties d'un processus de dialogue avec l'association.

Les manquements aux obligations auxquelles sont tenues les associations étudiantes labellisées devront être signalés auprès de la Direction Générale des Services.

Les sanctions seront prises par la Direction Générale des Services, sur proposition du vice-président délégué à la vie et à la démocratie étudiante.

Les sanctions sont notamment :

- L'avertissement.
- La fermeture du local associatif occupé par l'association pour une durée déterminée.
- Le retrait du droit de déposer un dossier de demande de subvention auprès du FSDIE et de la commission Subventions culturelles pour une durée déterminée.
- Le retrait du droit d'affichage pour une durée déterminée.
- Le retrait définitif du local associatif.
- Le retrait du label « Association des campus »

Toute sanction ne pourra être prononcée qu'après avoir recueilli les observations écrites ou orales de l'association, en commission Vie de l'Etudiant.

A chaque réunion de la Commission de Vie Etudiante, un état des sanctions prises à l'égard des associations sera réalisé.